

N° 280-2026

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**Portant autorisation d'occupation du domaine public**  
**Annule et remplace l'arrêté municipal n°53-2026**

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté municipal n° 18/2014 du 27 janvier 2014 ;
- VU le dispositif vigipirate visant à lutter contre toute menace d'action terroriste ;
- VU la demande de **Madame Ouassila KOURDE**, présidente de l'association fédération cavalas au 4, impasse des Résistants - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, d'organiser la manifestation « Les figures du village » sur le kiosque de la **place des Résistants, aux dates et horaires cités à l'article 1** ;
- CONSIDERANT la nécessité d'annuler et remplacer l'arrêté municipal n°53-2026 ;
- CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'occupation du kiosque de la place des Résistants pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : L'organisatrice est autorisée à occuper le kiosque de la place des Résistants :

- **samedi 16 mai 2026 de 16h00 à 18h30 (inauguration à 17h00) - « les figures des gérants de la Goélette » ;**
- **samedi 6 juin 2026 de 11h30 à 14h30 (inauguration à 12h30) - « les figures des pêcheurs » ;**
- **samedi 11 juillet 2026 de 11h30 à 14h30 (inauguration à 12h30) - « les figures les maîtres de port » ;**
- **vendredi 21 août 2026 de 14h00 à 22h00 (inauguration à 19h00) - « installation des figures » ;**
- **samedi 12 septembre 2026 de 11h30 à 14h30 (inauguration à 12h30) - « les figures les mécaniciens de bord » ;**
- **samedi 10 octobre 2026 de 11h30 à 14h30 (inauguration à 12h30) - « les figures les sémaphoristes ».**

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'arrêté municipal n°18/2014 du 17 janvier 2014, l'organisatrice devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de l'animation

**ARTICLE 4 :** L'organisatrice est tenue de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 12 mai 2026

Le maire,



Gilles VINCENT